

Québec, le 25 février 2016

Objet : Salaire admissible au Régime de rentes
du Québec – Case G-1 du relevé 1
N/Réf. : 16-032427-001

*****,

Nous vous écrivons au sujet de votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous nous demandez de confirmer que la case G-1 du relevé 1 peut être utilisée dans les situations suivantes :

- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et aucun montant en numéraire n'a été versé.
- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie.
- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et un montant en numéraire inférieur à la retenue exigible au Régime de rentes du Québec (RRQ) a été versé.
- Un employé est absent pour un congé maladie, congé parental ou de maternité et reçoit, au cours d'une période de paie, un avantage imposable consenti en nature et aucun montant en numéraire n'a été versé.

RÉPONSES

L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », prévoit que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation du salarié. L'établissement du montant prescrit dont il est question à l'article 59 précité s'effectue en vertu des dispositions du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2), ci-après désigné « RCRRQ ».

Lors d'une table ronde tenue en mai 2000 dans le cadre d'une rencontre avec le Comité Fiscalité de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, Revenu Québec a fait les commentaires suivants au sujet de la retenue au RRQ :

« Il peut se produire qu'un employeur soit dans l'impossibilité de déduire à la source la totalité ou une partie de la cotisation au RRQ de son employé en raison de l'absence ou de l'insuffisance de numéraire versé à cet employé. **Dans ce cas, le Ministère considère que la cotisation d'un tel employé au RRQ est, selon le cas, nulle ou réduite jusqu'à concurrence du numéraire versé.** En ce qui concerne la cotisation de l'employeur au RRQ à l'égard d'un tel employé, le Ministère considère également qu'elle est, selon le cas, nulle ou réduite compte tenu que l'article 52 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* prévoit que l'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi. ».

(Nos caractères gras)

Autrement dit, lorsqu'un employé a reçu, pendant une période de paie, un avantage imposable consenti en nature ainsi qu'un montant insuffisant pour couvrir la totalité de la retenue pour la cotisation au RRQ, Revenu Québec considère que l'employeur n'a pas à faire une retenue qui excède le montant en numéraire versé à l'employé. Le montant à l'égard duquel l'employeur n'a pu effectuer aucune retenue à la source des cotisations au RRQ devrait apparaître à la case G-1 du relevé 1 en tant que salaire admissible, indiquant ainsi à l'employé qu'il pourrait payer des cotisations facultatives au RRQ à l'égard de ce montant.

Dans la lettre d'interprétation 14-022964-001¹ du 11 décembre 2014, Revenu Québec s'est prononcé sur l'utilisation de la case G-1 dans différents scénarios. Ainsi, pour les scénarios que vous nous avez soumis, nos réponses sont basées sur les principes qui se dégagent de cette lettre.

Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et aucun montant en numéraire n'a été versé.

La **case G-1** doit être utilisée.

Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie.

Revenu Québec applique la position illustrée dans l'exemple 4 de la section 4.9.1 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G). Autrement dit, un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie doit être inscrit à la **case G** du relevé 1.

¹ Veuillez prendre note qu'une deuxième lettre contenant certaines modifications a été envoyée au demandeur le 15 décembre 2015 sous le même numéro référentiel. Cette lettre est publiée sur le site Internet des [Publications du Québec](#).

- 3 -

Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et un montant en numéraire inférieur à la retenue exigible au RRQ a été versé.

Dans ce cas, vous devez inscrire à la **case G** du relevé 1 la partie du salaire admissible (incluant le montant de l'exemption) qui se rapporte à la somme retenue. Vous devez également inscrire à la **case G-1** la portion du montant de l'avantage pour laquelle vous n'avez pas été en mesure de faire la retenue exigible au RRQ étant donné l'insuffisance de numéraire.

Un employé est absent pour un congé maladie, congé parental ou de maternité et reçoit, au cours d'une période de paie, un avantage imposable consenti en nature et aucun montant en numéraire n'a été versé.

Dans ce cas, nous sommes dans une situation où un avantage en nature est accordé dans des périodes de paie où aucun montant en numéraire n'est versé à un employé. Par conséquent, aucune retenue des cotisations au RRQ ne peut être effectuée. La cotisation de l'employé au RRQ pour ces périodes est alors égale à zéro. L'employeur n'a pas à payer de cotisation d'employeur au RRQ et doit inscrire le montant de l'avantage à la **case G-1** du relevé 1.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires